

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande formulée par le Président du Tour du Jura Cycliste pour l'arrivée aux Rousses de la 2<sup>ème</sup> étape de l'épreuve 2016 qui aura lieu le Samedi 30 avril ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des cyclistes et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation et en instaurant un sens unique dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

- Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
- Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
- la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur les parkings suivants :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Le Samedi 30 avril 2013 de 16 h 00 à 18 h 00**, pour permettre l'arrivée de la 2<sup>ème</sup> étape du Tour du Jura Cycliste organisée par le Tour du Jura Cycliste, la réglementation de circulation sera la suivante :

- la circulation de tous véhicules s'effectuera **en sens unique, dans le sens de la course**
  - Route des Rousses d'Amont, du carrefour de la route du lac jusqu'au carrefour de la route des Rousses en Bas
  - Route des Rousses en bas, du carrefour de la route des Rousses d'Amont jusqu'au carrefour de la Rue du Pré Chavin
  - la rue du Pré Chavin jusqu'à la rue Pasteur, déjà en sens unique

**Article 2 :**

Une déviation est instituée au même moment depuis la route du Génie, par la route de Trélarce et la rue du Grépillon.

**Article 3 :**

L'organisateur s'engage pendant la durée de l'épreuve, à mettre en place des signaleurs à toutes les sorties de voies perpendiculaires au tracé de l'épreuve pour éviter que des véhicules ne prennent la route dans le sens inverse de la course.

**Article 4 :**

Les parkings suivants seront réservés pour l'organisateur le samedi 30 avril de 8 h 00 à 20h00 :

- Parking des Champs de neige
- Parking du Faubourg
- Parking des Sapins
- Parking de l'Office du Tourisme

**Article 5 :**

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Rousses, le 26 avril 2016

Le Maire

  
Bernard MAMET

